



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Correction à apporter à l'instruction d'emballage P114(a)****Note du secrétariat¹****Introduction**

1. Dans la dix-septième édition révisée du Règlement type, les fûts autorisés comme emballages extérieurs dans l'instruction d'emballage P114(a) sont indiqués comme suit:

«en acier (1A1, 1A2)
en aluminium (1B1, 1B2)
en un autre métal (1N1, 1N2)
en carton (1G)
en plastique (1H1, 1H2)».

2. Le contreplaqué (1D), qui figurait dans la treizième édition révisée, a été supprimé par erreur dans la version anglaise de la quatorzième édition révisée et cette suppression était passée inaperçue jusqu'ici.

3. Malheureusement, cette erreur a été reproduite dans les amendements à l'instruction d'emballage P114(a) indiqués dans le document ST/SG/AC.10/38/Add.1 (Amendements à la seizième édition révisée) et se retrouve maintenant dans toutes les versions linguistiques du Règlement type et au moins dans le RID et l'ADR qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

4. Le secrétariat propose de corriger la dix-septième édition révisée en ajoutant les fûts en contreplaqué (1D) dans l'instruction d'emballage P114(a) en tant qu'emballage extérieur autorisé et d'inviter les organisations modales telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) ainsi que les organismes nationaux chargés de la réglementation à tenir compte de cette correction dès que cela sera juridiquement possible.

5. Afin de déterminer s'il est urgent d'apporter cette correction, les représentants du secteur des explosifs sont invités à faire savoir au Sous-Comité dans quelle mesure les fûts en contreplaqué sont utilisés pour les explosifs auxquels s'applique l'instruction d'emballage P114(a) (Nos ONU 0077, 0132, 0234, 0235, 0236 et 0342).

Correction proposée

4.1.4.1, Instruction d'emballage P114(a) sous Emballages extérieurs, Fûts:

Avant «en carton (1G)» insérer «en contreplaqué (1D)».
